



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-139

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2023

Sommaire

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes /

13-2023-06-14-00009 - - CP AIX -Désignation des représentants des personnels au CSA (2 pages) Page 4

Direction départementale de la protection des populations 13 /

13-2023-06-20-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur "VIVALIANS" (3 pages) Page 7

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2023-06-20-00004 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A50 pour permettre des travaux de reprise de la signalisation horizontale (3 pages) Page 11

13-2023-06-19-00003 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour permettre des réparations urgentes (3 pages) Page 15

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2023-06-14-00008 - Arrêté portant approbation de l'ESIP et du PSIP - IP0614 Terminal Seayard (2 pages) Page 19

13-2023-06-13-00017 - Arrêté portant approbation de l'ESIP IP4901 chantiers navals de La Ciotat (2 pages) Page 22

13-2023-06-13-00015 - Arrêté portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire 0609 terminal KemOne (2 pages) Page 25

13-2023-06-13-00016 - Arrêté portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'IP 0626 La Méridionale (2 pages) Page 28

13-2023-06-13-00019 - Arrêté portant approbation du plan de sûreté portuaire du grand port maritime de Marseille IP0600 (2 pages) Page 31

13-2023-06-13-00018 - Arrêté portant création - délimitation IP 4901 chantiers navals de La Ciotat (2 pages) Page 34

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement

13-2023-06-19-00004 - Arrêté n°74-2023 du 19 juin 2023 **??**instaurant l'état de vigilance sécheresse sur les secteurs **??**de l' Arc amont et de l' Arc aval (8 pages) Page 37

Secrétariat Général Commun 13 / SGC 13 Service du Patrimoine, de l' Immobilier et de la Logistique

13-2023-06-20-00002 - Agréant la société SILAE pour la conservation d' archives publiques courantes et intermédiaires sur support numérique (2 pages) Page 46

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres /

13-2023-06-20-00003 - Arrêté n°2023-75 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 1er étage du 30, rue Antoine Ayala - 13110 Port-de-Bouc - Parcelle cadastrale AI 248 (3 pages)

Page 49

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

13-2023-06-14-00009

- CP AIX - Désignation des représentants des
personnels au CSA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Décision du 14/06/2023 fixant la liste des représentants des organisations syndicales aptes à siéger en comité social d'administration spécial pour le centre pénitentiaire d'Aix-Luynes

Mme Rachel COLLIN, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales en date des 3 janvier 2023, 20 février 2023 et 30 mai 2023;

Décide :

Article 1^{er}

La liste des organisations syndicales et de leurs représentants siégeant au sein du comité social d'administration spécial du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit :

Organisation syndicale	Nombre de siège	Titulaires	Suppléants
UFAP UNSa Justice	2	PEZZINI Victoria	ANDRADE Vincent
		MALI Azzedine	LALLEMAND Coraline
SPS	2	ROCHEFEUILLE Fabien	DELOT Antoine
		HENRY Antoine	DAROUECHE Anli
FO Justice	1	PAU Imane	BOURON Aude

Article 2

Mme Rachel COLLIN, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes est chargée de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix en Provence, le 14/06/2023

Mme Rachel COLLIN,
SIGNE
Cheffe d'établissement
Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2023-06-20-00001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'organisme de formation et de qualification du
personnel permanent de sécurité incendie des
établissements recevant du public et des
immeubles de grande hauteur "VIVALIANS"



Bureau de la Prévention des Risques

Arrêté n°13-2023-06-20-00001 portant renouvellement de l'agrément
de l'organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie
des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur
« **VIVALIANS** »

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 146-23, R 143-11 et R 143-12 ;

VU le code du travail, et notamment les articles L 6351-1 à L 6355-24 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMAYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2022-07-25-00005 du 25 juillet 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande d'agrément présentée le 27 avril 2023 par M. PIRONE Dominique, responsable de l'agence VIVALIANS Sud-Est, pour le compte de Monsieur Stéphane PINTO, président ;

VU l'avis favorable émis par le colonel hors classe BECCARI Jean-Luc, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, en date du 14 juin 2023 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (S.S.I.A.P.) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) est renouvelé au profit du centre de formation « VIVALIANS » pour une durée de cinq ans à compter de 11 juin 2023.

ARTICLE 2 :

La demande de l'organisme « VIVALIANS » comporte les éléments d'information nécessaires en application de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié susvisé, à savoir :

- La raison sociale : VIVALIANS
- Le nom du représentant légal, Monsieur Stéphane PINTO, accompagné de son bulletin de casier judiciaire n°3 édité le 18 janvier 2023 ;
- L'adresse du siège social : 5 rue des cerisiers – 91090 LISSES
- Adresse du centre de formation : VIVALIANS SUD-EST
ZA de l'agavon – 2 avenue Jean Jaurès
13170 LES
PENNES-MIRABEAU
- L'attestation d'assurance « responsabilité civile » de la société GAN Assurances en cours de validité ;
- L'énumération des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre de formation conformes à l'annexe XI de l'arrêté du 5 mai 2010 modifié susvisé ;
- L'information de réalisation des exercices pratiques sur bac à feux écologiques à gaz ;
- La liste des formateurs et leurs qualifications accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitae et la photocopie de leur pièce d'identité, à savoir :
 - M. SCHROLL James (SSIAP 1, 2 et 3)
 - M. CHANCHOU Nicolas (SSIAP 1, 2 et 3)
 - M. COUPE Nicolas (SSIAP 1 et 2)
 - M. LEGROS Pascal (SSIAP 1)
 - M. KERAMBLOCH Jean-Christophe (SSIAP 1, 2 et 3)
- Les programmes de formation ;
- Le numéro de déclaration d'activité auprès de la Délégation Régionale à la Formation Professionnelle : n° 11 91 05468 91, délivré le 15 octobre 2004 ;
- L'extrait K-Bis en date du 17 avril 2023 faisant apparaître l'immatriculation de la société sous la forme d'une SAS, le 20 juillet 2021 ;

ARTICLE 3

L'agrément préfectoral porte le n° 23-06.

ARTICLE 4

Tout changement en particulier de responsable légal, de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 5

Le détenteur de l'agrément s'engage à respecter les mesures édictées dans le dossier qui a été déposé.

ARTICLE 6

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet des Bouches-du-Rhône, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2005.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Le Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 juin 2023

**Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental de la protection
des populations**

Signé

Yves ZELLMAYER

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-06-20-00004

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l'autoroute A50 pour permettre
des travaux de reprise de la signalisation
horizontale

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A50 pour permettre des travaux de reprise de la
signalisation horizontale**

VU la Loi n°55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n°2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 janvier 2021 ;

VU l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2023-03-03-00003 du 03 mars 2023 portant délégation de signature à M. Charles VERGOBBI, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône par intérim ;

VU l'arrêté n°13-2023-03-06-00005 du 06 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société ESCOTA en date du 1^{er} juin 2023;

CONSIDERANT les travaux de repasse de signalisation horizontale A50 entre le diffuseur n°9 La Ciotat (département des Bouches-du-Rhône) et le diffuseur n°12 Bandol (département du Var) ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 06 juin 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités en date du 09 juin 2023 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental du Var en date du 06 juin 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la mairie de Saint-Cyr-sur-Mer en date du 14 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux de repasse de signalisation horizontale, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A50.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

ARRÊTE

Article premier :

En raison des travaux de repasse de signalisation horizontale sur l'autoroute A50, la circulation de tous les véhicules est réglementée du PR 35.200 au PR 42,922 (limite du département des Bouches-du-Rhône), dans les deux sens de circulation, **du lundi 03 juillet 21h00 au vendredi 07 juillet 2023 à 06h00** (semaine 27). Le début de semaine 28 (du lundi 10 juillet au mercredi 12 juillet 2023) sont les jours de réserve.

Article 2 : Calendrier des travaux et itinéraires de déviation

Les travaux se déroulent à raison de 4 nuits par semaine, du lundi soir au vendredi matin, hors jours fériés et jours hors chantier :

Pour les fermetures de diffuseur, les horaires de travail envisagés sont de 21h00 à 06h00 avec remise en circulation effective chaque matin à 06h00.

Fermeture de la section courante de l'A50 entre le diffuseur n° 09 La Ciotat (PR 35.200) et le diffuseur n°10 Saint-Cyr-sur-Mer (PR 44.000), dans le sens Marseille vers Toulon, le lundi 3 juillet 2023 : sortie obligatoire au diffuseur n°9 La Ciotat (PR 35.200)

Tous les véhicules doivent sortir au diffuseur n°09 La Ciotat et suivre la D40B puis la D559, en direction de Saint-Cyr-sur-Mer, et reprendre l'A50 au diffuseur n°10 Saint-Cyr-sur-Mer.

Fermeture de la section courante de l'autoroute A50 entre le diffuseur n°10 Saint-Cyr-sur-Mer (PR 44.00) et le diffuseur n°09 La Ciotat (PR 35.200), dans le sens Toulon vers Marseille, le jeudi 6 juillet 2023 : sortie obligatoire au diffuseur n°10 Saint-Cyr-sur-Mer (PR 44.000)

Tous les véhicules doivent sortir au diffuseur n°10 Saint-Cyr-sur-Mer et suivre la D559, en direction de La Ciotat, puis la D40B pour reprendre l'A50 au diffuseur n°09 La Ciotat.

Article 3 : Mode d'exploitation

L'inter distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A50 est ramenée à zéro km pendant la durée de ces travaux dans les deux sens de circulation. Les jours fériés et les jours hors chantier ne sont pas travaillés.

Article 4 : Information planning prévisionnel

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles est transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 09h00, aux destinataires suivants :

- La Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- La Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- La Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Suivi des signalisations et sécurité

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'IISR 8ème partie signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur l'autoroute A8 l'autoroute A52 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône .

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr .

Article 7 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- La Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les maires des communes de La Ciotat et Saint-Cyr-sur-Mer.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 20 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-06-19-00003

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur l'autoroute A51 pour permettre
des réparations urgentes

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour permettre des réparations urgentes

VU la Loi n°55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n°2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 janvier 2021 ;

VU l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2023-03-03-00003 du 03 mars 2023 portant délégation de signature à M. Charles VERGOBBI, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône par intérim ;

VU l'arrêté n°13-2023-03-06-00005 du 06 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société ESCOTA en date du 13 juin 2023 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 19 juin 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités en date du 15 juin 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la ville d'Aix-en-Provence en date du 15 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux de réparations urgentes, de réparation de chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A51.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

ARRÊTE

Article premier :

En raison des travaux urgents sur l'autoroute A51, la section courante entre le diffuseur n°13 Venelles (PR 27.400) et le diffuseur n°12 Aix-les-Platanes (PR 24.800) ainsi que l'entrée en direction d'Aix-en-Provence sur le diffuseur n°13 Venelles sont fermées, dans la nuit **du jeudi 29 juin au vendredi 30 juin 2023 de 21h00 à 05h00** (semaine 26), hors week-end, jours fériés et hors chantier. La nuit de réserve est en semaine 27.

Article 2 : Itinéraire de déviation

- **Fermeture de la section courante de l'A51 entre le diffuseur n°13 Venelles et le diffuseur n°12 Les Platanes dans le sens Gap vers Aix-en-Provence : sortie obligatoire au diffuseur n°13 Venelles**
- **Fermeture de l'entrée du diffuseur n°13 Venelles de l'A51 en direction d'Aix-en-Provence**

Les usagers voulant circuler sur l'autoroute A51, dans le sens Gap vers Aix-en-Provence, doivent emprunter la RD96 en direction d'Aix-en-Provence pour récupérer l'entrée du diffuseur n°12 d'Aix-les-Platanes.

Article 3 : Mode d'exploitation

L'inter distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A51 est ramenée à zéro km pendant la durée de ces travaux dans les deux sens de circulation. Les jours fériés et les jours hors chantier ne sont pas travaillés.

Article 4 : Information planning prévisionnel

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles est transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 09h00, aux destinataires suivants :

- La Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- La Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- La Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Suivi des signalisations et sécurité

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'IISR 8ème partie signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur l'autoroute A8 l'autoroute A52 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 7 : Diffusion

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- La Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les maires des communes d'Aix-en-Provence et de Venelles.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 19 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-06-14-00008

Arrêté portant approbation de l'ESIP et du PSIP -
IP0614 Terminal Seayard



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE L'ÉVALUATION ET DU PLAN DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N° 0614 SEAYARD TERMINAL

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

VU le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement et du Conseil européens du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive n° 2005/65/CE du parlement et du Conseil européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.5332-9 et 10, R.5332-28 et 29 ;

VU le décret n° 2004-112 du 26 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (modifié) définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

CONSIDERANT l'avis du groupe d'experts du CLSP à la suite de l'évaluation menée le 25 avril 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire (ESIP) N° 0614 –Seayard Terminal – ci-jointe en annexe est valide trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2

Le plan de sûreté de l'installation portuaire (PSIP) N° 0614 –Seayard Terminal – ci-joint en annexe est valide trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3

L'approbation de l'évaluation sera notifiée à l'exploitant de l'installation portuaire et à l'autorité portuaire.

Article 4

La préfète de police des Bouches-du-Rhône, le préfet maritime de Méditerranée, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de la gendarmerie maritime Méditerranée, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, la directrice zonale de la police aux frontières, le directeur départemental par intérim de la sécurité publique, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône sans ses annexes. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de la préfète de police des Bouches-du-Rhône.
- recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, compétent pour reconnaître les litiges nés de l'application du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par la procédure « télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

Marseille, le 14/06/2023

La préfète de police
des Bouches-du-Rhône,

signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-06-13-00017

Arrêté portant approbation de l'ESIP IP4901
chantiers navals de La Ciotat



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DE L'ÉVALUATION DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N° 4901 CHANTIER NAVAL DE LA CIOTAT

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

VU le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement et du Conseil européens du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive n° 2005/65/CE du parlement et du Conseil européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.5332-9 et 10, R.5332-28 et 29 ;

VU le décret n° 2004-112 du 26 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (modifié) définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2023 portant création et délimitation de l'installation N°4901 « chantiers navals de La Ciotat » ;

CONSIDERANT l'avis du groupe d'experts du CLSP à la suite de l'évaluation menée le 3 mai 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire (ESIP) N° 4901 – chantier naval de La Ciotat – ci-jointe en annexe est valide cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2

L'approbation de l'évaluation sera notifiée à l'exploitant de l'installation portuaire ainsi qu'à l'autorité portuaire.

Article 3

La préfète de police des Bouches-du-Rhône, le préfet maritime de Méditerranée, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de la gendarmerie maritime Méditerranée, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, la directrice zonale de la police aux frontières, le directeur départemental par intérim de la sécurité publique, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône sans ses annexes. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de la préfète de police des Bouches-du-Rhône.
- recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, compétent pour reconnaître les litiges nés de l'application du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par la procédure « télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

Marseille, le 13/06/2023

La préfète de police
des Bouches-du-Rhône,

signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-06-13-00015

Arrêté portant approbation de l'évaluation de
sûreté de l'installation portuaire 0609 terminal
KemOne



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE L'ÉVALUATION DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N° 0609 TERMINAL CHIMIE KEMONE

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

VU le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement et du Conseil européens du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive n° 2005/65/CE du parlement et du Conseil européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.5332-9 et 10, R.5332-28 et 29 ;

VU le décret n° 2004-112 du 26 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (modifié) définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

CONSIDERANT l'avis du groupe d'experts du CLSP à la suite de l'évaluation menée le 9 février 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire (ESIP) N° 0609 – Terminal Chimie KemOne - jointe telle que validée dans sa version du 31 mai 2023 est valide deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2

L'approbation de l'évaluation sera notifiée à l'exploitant de l'installation portuaire, à l'autorité portuaire et au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Article 3

La préfète de police des Bouches-du-Rhône, le préfet maritime de Méditerranée, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de la gendarmerie maritime Méditerranée, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, la directrice zonale de la police aux frontières, le directeur départemental par intérim de la sécurité publique, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône sans ses annexes. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de la préfète de police des Bouches-du-Rhône.
- recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, compétent pour reconnaître les litiges nés de l'application du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par la procédure « télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

Marseille, le 13/06/2023

La préfète de police
des Bouches-du-Rhône,

signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-06-13-00016

Arrêté portant approbation de l'évaluation de
sûreté de l'IP 0626 La Méridionale



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE L'ÉVALUATION DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N° 0626 TERMINAL LA MERIDIONALE

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

VU le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement et du Conseil européens du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive n° 2005/65/CE du parlement et du Conseil européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.5332-9 et 10, R.5332-28 et 29 ;

VU le décret n° 2004-112 du 26 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (modifié) définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

CONSIDERANT l'avis du groupe d'experts du CLSP à la suite de l'évaluation menée le 25 mai 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire (ESIP) N° 0626 – Terminal La Méridionale - jointe telle que validée dans sa version du 6 juin 2023 est valide cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2

L'approbation de l'évaluation sera notifiée à l'exploitant de l'installation portuaire, à l'autorité portuaire et au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Article 3

La préfète de police des Bouches-du-Rhône, le préfet maritime de Méditerranée, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de la gendarmerie maritime Méditerranée, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, la directrice zonale de la police aux frontières, le directeur départemental par intérim de la sécurité publique, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône sans ses annexes. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de la préfète de police des Bouches-du-Rhône.
- recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, compétent pour reconnaître les litiges nés de l'application du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par la procédure « télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

Marseille, le 13/06/2023

La préfète de police
des Bouches-du-Rhône,

signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-06-13-00019

Arrêté portant approbation du plan de sûreté
portuaire du grand port maritime de Marseille
IP0600



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SÛRETÉ PORTUAIRE DU GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

VU le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement et du Conseil européens du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive n° 2005/65/CE du parlement et du Conseil européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.5332-7 et R.5332-22 ;

VU le décret n° 2004-112 du 26 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'état dans les zones maritimes de la Manche – mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes, et antarctiques françaises ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (modifié) définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2022 portant modification du comité local de sûreté portuaire du Grand Port Maritime de Marseille ;

CONSIDERANT l'avis du comité local de sûreté portuaire réuni le 24 mars 2023 sur le plan de sûreté portuaire du grand port maritime de Marseille conduite par le groupe d'experts du CLSP du 13 au 15 février 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1er

L'arrêté inter-préfectoral du 12 octobre 2017 portant approbation du plan de sûreté portuaire (PSP) du grand port maritime de Marseille (GPMM) est abrogé.

Article 2

Le plan de sûreté (PSP) du GPMM (UN/LOCODE « FRMRS ») joint tel que validé dans sa version du 5 juin 2023 est valide 5 ans à compter de la signature de l'arrêté de l'évaluation de sûreté portuaire, soit le 22 mai 2028.

Article 3

La préfète de police des Bouches-du-Rhône, le préfet maritime de Méditerranée, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de la gendarmerie maritime Méditerranée, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, la directrice zonale de la police aux frontières, le directeur départemental par intérim de la sécurité publique, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône sans son annexe. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

recours gracieux auprès de la préfète de police des Bouches-du-Rhône.

recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, compétent pour reconnaître les litiges nés de l'application du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par la procédure « télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

Marseille, le 13 06/2023

La préfète de police
des Bouches-du-Rhône,

signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-06-13-00018

Arrêté portant création - délimitation IP 4901
chantiers navals de La Ciotat



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT CREATION ET DELIMITATION DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N°4901 CHANTIERS NAVALS DE LA CIOTAT

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement et du Conseil européens du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive n° 2005/65/CE du parlement et du Conseil européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports et notamment l'article R.5332-26 ;

VU le décret n° 2004-112 du 26 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'état dans les zones maritimes de la Manche – mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes, et antarctiques françaises ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (modifié) définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R.5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2023 portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire de l'installation N° 4901 « chantiers navals de La Ciotat » ;

CONSIDERANT la proposition de l'autorité portuaire conformément à l'article R.5332-26 du code des transports et l'avis du groupe d'experts après visite de l'installation le 3 mai 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La délimitation de l'installation portuaire N°4901 « chantiers naval de La Ciotat » est déterminée selon le plan annexé au présent arrêté. Le tracé peut varier en fonction du positionnement du bateau-porte mobile asséchant la darse centrale et définissant de fait la limite du plan d'eau.

Article 2

L'exploitant de l'installation portuaire « chantiers navals de La Ciotat » est la société publique locale (SPL) « La Ciotat Shipyards » dont l'activité consiste principalement en la réparation et l'entretien de yachts.

Article 3

La préfète de police des Bouches-du-Rhône, le préfet maritime de Méditerranée, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de la gendarmerie maritime Méditerranée, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, la directrice zonale de la police aux frontières, le directeur départemental par intérim de la sécurité publique, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône sans son annexe. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de la préfète de police des Bouches-du-Rhône.
- recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, compétent pour reconnaître les litiges nés de l'application du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par la procédure « télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

Marseille, le 13/06/2023

La préfète de police
des Bouches-du-Rhône,

signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-06-19-00004

Arrêté n°74-2023 du 19 juin 2023
instaurant l'état de vigilance sécheresse sur les
secteurs
de l'Arc amont et de l'Arc aval



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

**Arrêté n°74-2023 du 19 juin 2023
instaurant l'état de vigilance sécheresse sur les secteurs
de l'Arc amont et de l'Arc aval**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté cadre n° 82-2022 du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation météorologique depuis la mi-mai 2023, les épisodes pluvieux et orageux qui ont affecté l'Est du département et notamment le Pays d'Aix ;

CONSIDÉRANT les dernières données hydrométriques produites par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur dont le bulletin de situation du 12 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT les avis exprimés suite à la consultation sous forme dématérialisée du comité ressource en eau du 14 au 15 juin 2023 ;

.../...

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 9 de l'arrêté cadre relatif à la gestion des périodes de sécheresse du 19 mai 2022, le passage au stade de « vigilance » sécheresse sur le bassin de l'Arc s'appuie sur une analyse hydrologique constatant la stabilité des débits au-dessus du seuil d'alerte des stations de référence pendant au moins 10 jours consécutifs et sur les prévisions météorologiques ;

CONSIDÉRANT que dès lors qu'un secteur hydrographique aval de gestion de la sécheresse a un niveau de gravité plus fort que le secteur hydrographique amont, le niveau de gravité du secteur aval est appliqué au secteur hydrographique amont de gestion de la sécheresse ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

ARRÊTE

Article premier : Objet

Les secteurs hydrographiques de l'Arc amont & aval passent en état de « **Vigilance sécheresse** ».
Les secteurs hydrographiques de l'Huveaune amont & aval et du Réal de Jouques restent en état d'« **Alerte renforcée sécheresse** ».
Le reste du département des Bouches-du-Rhône est maintenu en état de « **Vigilance sécheresse** ».

L'arrêté préfectoral n°73-2023 du 14 juin 2023 est abrogé.

Article 2 : Communes relevant des zones d'alerte à la sécheresse

En application de l'article 6 de l'arrêté cadre n°82-2022 et de son annexe 1, les communes relevant des zones d'alerte précitées à l'article 1 sont :

Zones de gestion de la sécheresse et niveau de gravité associé	Communes concernées
ALERTE RENFORCEE Huveaune Amont	Auriol, Belcodène (sud de la route départementale D908), Cadolive, La Bouilladisse, La Destrousse, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin
ALERTE RENFORCEE Huveaune Aval	Allauch, Aubagne, Carnoux-en-Provence, Gémenos, Marseille (4 ^{ème} , 5 ^{ème} , 8 ^{ème} , 9 ^{ème} , 10 ^{ème} , 11 ^{ème} , 12 ^{ème} , 13 ^{ème} arrondissement), Mimet, Plan-de-Cuques, La Penne-sur-Huveaune, Roquefort-la-Bédoule (nord de la commune)
ALERTE RENFORCEE Réal de Jouques	Jouques, Peyrolles-en-Provence
VIGILANCE	Toutes les autres communes du département

Les précisions apportées par l'annexe 1 de l'arrêté cadre n°82-2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône s'appliquent au tableau ci-dessus.

Article 3 : Recommandations générales pour les usages de l'eau

Les associations syndicales autorisées (ASA) en hydraulique agricole régulent leurs prélèvements dans les cours d'eau en fonction des stades de gestion de crise conformément à l'article 10 de l'arrêté cadre départemental du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse. Si les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté précité par une ASA ne sont pas réunies, ses prélèvements en cours d'eau sont interdits.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté précité, les mesures de restriction des usages lorsqu'elles sont instaurées dans un secteur hydrographique s'appliquent aux usagers alimentés par des prélèvements sur les différentes

ressources en eau de cette zone (cours d'eau et nappe d'accompagnement, autre nappe...), à l'exception des usages alimentés par des ouvrages de substitution ou retenues collinaires ou des citernes d'eau pluviale à usage domestique ou destinée à l'abreuvement des animaux. L'eau issue des ouvrages de substitution et retenues collinaires non alimentés par les eaux superficielles ou souterraines dès le stade de vigilance, l'eau issue du système Durance-Verdon, ainsi que les citernes d'eau pluviale sont désignées ci-après par l'expression « ressources stockées ».

Les mesures décrites en annexe du présent arrêté s'appliquent de la manière suivante :

- Pour les usages économiques prioritaires (agriculteurs, industriels et gestionnaire d'alimentation en eau potable et pour un usage sanitaire de l'eau), il est tenu compte de l'origine de l'eau et de son lieu de prélèvement pour l'application des mesures de restriction. Pour les prélèvements sur une ressource stockée dont l'usage s'effectue dans les Bouches-du-Rhône, les mesures de restrictions annexées au présent arrêté ne s'appliquent pas. La modulation de ces prélèvements se déclenche à partir du niveau de gravité sur le secteur du prélèvement et du protocole de gestion de crise associé à ce prélèvement, s'il en existe un, et à défaut du niveau des réserves dûment constituées.
- Pour tous les autres prélèvements et usages, les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du secteur hydrographique de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action.

Les mesures de restriction associées à chaque stade de situation hydrographique et leurs spécificités en fonction de la ressource mobilisée sont reprises en annexe 1 du présent arrêté.

Tout usage, non cité dans le tableau de cette annexe, est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Tout autre prélèvement direct, hors ASA, dans un cours d'eau du bassin de l'Huveaune ou du Real de Jouques reste interdit, quel que soit le moyen de prélèvement mis en œuvre. Les dispositifs de prélèvement existants doivent être mis hors d'eau.

Article 4 : Contrôles et sanctions

Tout assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement, et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à procès verbal.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5ème classe : 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 II du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

Les contrôles seront effectués par les agents des services en charge de la police de l'eau et/ou de la pêche ainsi que par les agents de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, avec l'assistance éventuelle des organismes gestionnaires de milieu.

Article 5 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La levée du stade de vigilance se fait simultanément pour l'ensemble du département.

Le présent arrêté prend fin au 15 octobre 2023 sauf décision du Préfet prise après consultation du Comité Ressource en Eau avant le 15 octobre de l'année considérée.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera transmise à toutes les communes du département pour affichage et mise en consultation.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, Mme la sous-préfète d'Arles, MM. les sous-préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres, Mmes et MM. les maires des communes du département, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim, Mme la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du bataillon des marins pompiers de Marseille, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 juin 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Anne LAYBOURNE

Annexe 1 : Mesures de restrictions en application de l'article 13 de l'arrêté cadre n°82-2022

Sont définies quatre catégories d'usagers pour les mesures de restrictions définies dans le tableau ci-après :

- les particuliers, désignés par la lettre P,
- les entreprises, désignées par la lettre E,
- les collectivités, désignées par la lettre C,
- les exploitants agricoles, désignés par la lettre A.

Usages	Niveau de gravité et mesures de restriction associées				Usagers				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosages des pelouses, des massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9 h et 19h	Interdiction		x	x	x	x	
Arrosage, arbustes et arbres		Interdit entre 9 h et 19h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite sur ressource stockée de 20h à 7h)		x	x	x	x	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9h et 19h	Interdit de 8h à 20h	Interdit sauf arrosage de manière réduite sur ressource stockée de 20h à 7h		x	x	x	x
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus de 1m ³)		<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de remplissage. • Remise à niveau autorisée sous réserve que le premier remplissage soit antérieur au premier arrêté de restriction des mesures de la saison d'été 		Interdiction (sauf remise à niveau sur ressource stockée)		x			
Piscines ouvertes au public dont spa		Remplissage interdit	Remplissage interdit Vidange soumise à autorisation de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique				X	X	X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X
Lavage des véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire ou lavage issu d'une ressource stockée avec utilisation du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau		X	X	X	X
Lavage d'engins nautiques		Interdiction sauf pour les engins ayant une obligation réglementaire ou technique				X	X	X	

Lavage des véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile		X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou, pour les chaussées présentant un risque significatif de sécurité routière, une balayeuse aspiratrice économe en eau	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou une balayeuse aspiratrice économe en eau	X	X	X	X
Alimentation en eau des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf pour celles alimentées gravitairement depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques.		X	X	X	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 9h et 19h			X	X	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement de 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » (sauf arrosage de manière réduite sur ressource stockée),.	Interdiction d'arroser les golfs (sauf arrosage de manière réduite de 20h à 7h sur ressource stockée). Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 7h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels	X	X	X
Activités industrielles (exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE), commerciales et artisanales	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage des économies d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales citées ci-dessous s'appliquent sauf si : <ul style="list-style-type: none"> l'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut 			X	X	

		<p>alors ;</p> <ul style="list-style-type: none"> l'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques...). <p>L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application</p> <ul style="list-style-type: none"> la ressource utilisée par l'établissement est une ressource stockée 					
	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse	<i>A minima les restrictions de l'alerte renforcée</i> Interdiction de prélever peut-être décidée par le Préfet après avis du CRE		X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées par le code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage des économies d'eau	<ul style="list-style-type: none"> Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le Préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du code de l'environnement 				X	
Irrigation gravitaire et irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de ressources stockées)	Prévenir les agriculteurs	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h. Réduction des prélèvements de 20 % 	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction d'irriguer entre 8h et 20h. Réduction des prélèvements de 40 % 	Interdiction			X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)		Autorisé					X
Irrigation des		Recommandation d'une sobriété dans l'usage de l'eau					X

cultures à partir de ressources stockée						
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique		X		X X
Remplissage/ vidange des plans d'eau		Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau ou raisons sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées auprès de l'Agence régionale de Santé		X	X	X X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses				X
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total • pour des raisons de sécurité dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau, • déclaration au service de police de l'eau et accord du service 	X	X	X X
Station de traitement des eaux usées et leur travaux d'entretien		Autorisé	Interdit sauf travaux ne nécessitant pas de prélèvement ou de rejet dans les milieux aquatiques		X	X

Tout usage non cité dans le tableau ci-dessus est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Secrétariat Général Commun 13

13-2023-06-20-00002

Agréant la société SILAE pour la conservation
d archives

publiques courantes et
intermédiaires sur support numérique



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun

Service du Patrimoine Immobilier et de la Logistique

RAA n°

Agréant la société SILAE pour la conservation d'archives
publiques courantes et intermédiaires sur support numérique

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, art. L 212-4, R 212-19 à R 212-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2009 précisant les normes relatives aux prestations en archivage et gestion externalisée ;

Vu le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la certification NF 461 n°103435.1 délivrée par AFNOR Certification en date du 08/02/2023 pour une durée de 3 ans, certifiant le système d'archivage numérique de la société SILAE nommé eDocSafe SAE, opérationnel dans ses centres serveurs de Val de Reuil (Parc d'affaires des Portes, 27 100 Val de Reuil) et de Rueil Malmaison (90 rue Pierre Brossolette, 92 500 Rueil-Malmaison) ;

Vu la demande d'agrément déposée le 08/02/2023 par M. Thierry Bourgeois, directeur général de la société SILAE immatriculée 518 892 211 RCS Aix-en-Provence et l'ensemble du dossier conforme présenté à l'appui de cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1

La société SILAE sise ZI des Milles, Europarc de Pichaury, 1330 avenue Jrg Gautier de la Lauzière 13 595 Aix-en-Provence, est agréée pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires, sur support numérique, au moyen de son système d'archivage électronique eDocSafe SAE hébergé par les centres serveurs de Val de Reuil (Parc d'affaires des Portes, 27 100 Val de Reuil) et de Rueil Malmaison (90 rue Pierre Brossolette, 92 500 Rueil-Malmaison)

Article 2

Le présent agrément est accordé tant que la certification NF 461 citée est valide et renouvelée, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. En cas de changement substantiel affectant, durant cette période, les conditions au vu desquelles l'agrément a été accordé, le titulaire en informera sans délai le directeur des Archives départementales qui en référera au préfet.

Article 3

Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le Tribunal Administratif de Marseille d'un recours contentieux. Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 20/06/2023

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Signé

Yvan CORDIER

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2023-06-20-00003

Arrêté n°2023-75 de traitement de l'insalubrité
du logement situé au 1er étage du 30, rue
Antoine Ayala - 13110 Port-de-Bouc - Parcelle
cadastrale AI 248

ARRÊTÉ N° 2023-75

**de traitement de l'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage
du 30, rue Antoine Ayala 13110 PORT-DE-BOUC - Parcelle cadastrale AI 248**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants, et R.511-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.1331-22 et L.1331-24 ;

VU l'arrêté n°13-2023-02-10-00002 du 10 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Régis PASSERIEUX, Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ;

VU le rapport motivé du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 17 février 2023, établi par la technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire dans le cadre d'une évaluation de l'insalubrité du logement sis au 1^{er} étage du 30 rue Antoine Ayala, 13110 Port-de-Bouc, parcelle cadastrale AI 248 ;

VU le courrier recommandé n° 2C 118 257 7037 5 du 15/03/2023 lançant la procédure contradictoire, adressé à la Société Civile Immobilière (SCI) Jean Françoise Immobilier, représentée par son gérant Monsieur Jean-Louis SASTRE, domiciliée La Gardi 388, chemin de Bendel 13530 TRETTS, notifié le 20 mars 2023 et lui demandant de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

VU l'absence de réponse et la persistance des désordres mettant en cause la santé des occupants ;

CONSIDÉRANT le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé daté du 17 février 2023, établi par la technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire, constatant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- un système de ventilation inefficace,
- plusieurs revêtements du logement et de la façade très dégradés (murs, plafond, façade),
- la présence de moisissures et d'humidité dans l'ensemble du logement,
- un manque d'isolation spécifique des parois froides et des plafonds,
- un éclairage insuffisant dans une pièce utilisée comme chambre,
- une installation électrique non sécurisée,
- des menuiseries en mauvais état,
- un chauffage insuffisant,
- l'absence de descente d'eau pluviale,
- des infiltrations d'eau,
- un défaut de fixation du chauffe-eau.

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risque de développement ou aggravation de maladies respiratoires
- risque d'intoxication par le monoxyde de carbone,
- risque d'atteintes à la santé mentale,
- risque de survenue d'accidents.

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage, 30 rue Antoine Ayala 13110 Port-de-Bouc, implanté sur la parcelle cadastrale numéro AI 248 de la ville de Port-de-Bouc, la Société Civile Immobilière (SCI) Jean Françoise Immobilier, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) d'Aix-en-Provence sous le n° 420 362 220, représentée par Monsieur Jean-Louis SASTRE né le 09 août 1960 à San Sebastian (Espagne), domiciliée La Gardi 388, chemin de Bendel 13530 Trets, est tenue de réaliser les travaux suivants dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté :

- mettre en place une ventilation efficace et cohérente dans le logement. Les modifications portant sur la ventilation devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements,
- rechercher et supprimer toutes les causes d'infiltration d'eau et d'humidité,
- remettre en état les revêtements de la façade,
- remettre en état les surfaces dégradées par l'humidité et les moisissures,
- assurer la mise en sécurité des installations électriques de l'ensemble du logement et fournir une attestation de mise aux normes minimales de sécurité par un homme de l'art,
- prendre toutes dispositions pour que les menuiseries soient en état de fonctionnement, et étanches à l'air et à l'eau,
- prendre toutes dispositions pour assurer l'efficacité des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales,
- prendre toutes dispositions pour assurer une isolation efficace et homogène du logement,
- prendre toute disposition pour assurer un moyen de chauffage suffisant et adapté aux caractéristiques thermiques du logement,
- prendre toute disposition pour assurer une fixation correcte du chauffe-eau,
- prendre toutes dispositions pour que la chambre respecte les règles générales d'habitabilité fixées à l'article 40 du règlement sanitaire départemental, à savoir :
 - les pièces principales doivent être munies d'ouvertures donnant à l'air libre et présentant au moins 1/10^{ème} de la surface des pièces à aérer,
 - l'éclairage naturel au centre des pièces principales doit être suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle.Sous réserve de la production de justificatifs concernant l'impossibilité de remédier à cette situation au niveau de la chambre, une requalification du bail devra être envisagée.

ARTICLE 2 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement situé au 1^{er} étage, 30, rue Antoine Ayala 13110 Port-de-Bouc est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit également avoir informé les services du préfet de l'offre d'hébergement faite aux occupants, dans un délai de **30 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 5 : La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du Code de la construction et de l'habitation. Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié à la locataire du logement, à savoir :

Madame Jennifer POULLARD domiciliée 1^{er} étage 30, rue Antoine Ayala 13110 Port-de-Bouc.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la mairie de Port-de-Bouc où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 : Si le logement devient vacant et libre de toute occupation et location, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites et mentionnée à l'article 1 ci-dessus n'est plus obligée de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est publié au fichier immobilier d'Aix-en-Provence 1 dont dépend l'immeuble. Il est transmis au Maire de Port-de-Bouc, à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 10 : Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le Maire de Port-de-Bouc, la Présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Istres, le 2 juin 2023

Le Sous-préfet d'Istres

Signé

Régis PASSERIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François Leca, 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.